

Interreg
Euregio Meuse-Rhin
Fonds Européen de Développement Régional



Règlement de subvention

Programme Interreg V-A
Euregio Meuse-Rhin

La version néerlandaise du règlement de subvention approuvée par la Députation Permanente de la Province du Limbourg néerlandais, doit être considérée comme le texte source et de référence. En cas de divergences d'interprétations résultant de la traduction de ce texte en allemand ou en français, seule la version néerlandaise du texte sera considérée comme contraignante.

JOURNAL OFFICIEL DE LA PROVINCE

Nom officiel du règlement : Règles complémentaires de subvention programme Interreg V-A
Euregio Meuse-Rhin

Titre pour la référence : Règles complémentaires de subvention programme Interreg V-A
Euregio Meuse-Rhin

Nom du règlement abrogé : Sans objet

Adopté par : La Députation Permanente de la Province du Limbourg
néerlandais en sa qualité d'Autorité de gestion pour le programme
Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin

Objet : Subventions européennes

**Base(s) légale(s) ou
compétence sur laquelle
se fonde le règlement :** Règlement du secrétaire d'État à l'Économie du 25 juin 2016,
n° WJZ/16083058, portant modification du Règlement subventions
européennes du Ministère néerlandais de l'Économie dans le
cadre du programme de coopération Euregio Meuse-Rhin ;

Désignation de la Députation Permanente de la Province du
Limbourg néerlandais en tant qu'Autorité de gestion,
conformément à la décision du secrétaire d'État à
l'Économie du 25 juin 2016, n° DGBI-I&K / 16083120, portant
désignation de l'Autorité de gestion, de l'Autorité de
certification et du Comité pour le programme de
coopération Euregio Meuse-Rhin 2014-2020.

Date d'entrée en vigueur : 15 août 2016

Durée du règlement : 15 août 2016 au 31 décembre 2022

Cluster responsable : Cluster EMR

La Députation Permanente de la Province du Limbourg néerlandais en sa qualité d'Autorité de gestion pour le Programme de coopération Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin 2014-2020, conformément à la décision du secrétaire d'État à l'Économie du 25 juin 2016, n° DGBI-I&K / 16083120, portant désignation de l'Autorité de gestion, de l'Autorité de certification et du Comité pour le programme de coopération Euregio Meuse-Rhin 2014-2020 ;

Compte tenu du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Compte tenu du Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne »

Compte tenu du Règlement délégué (UE) n° 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération (JOCE 2014, L138) ;

Compte tenu de la loi néerlandaise de mise en œuvre du FEDER ;

Compte tenu du Règlement subventions européennes du Ministère néerlandais de l'Économie (REES) pour la période de programmation 2014-2020 ;

Considérant que le Comité de Suivi a approuvé le 28 juin 2016 les principes des Règles complémentaires de subvention ;

Considérant que l'Autorité de gestion est responsable de la mise en œuvre du Programme de coopération Euregio Meuse-Rhin et de l'utilisation du Fonds européen de développement régional en vue du développement de l'Euregio Meuse-Rhin en une région moderne de la connaissance et une région d'excellence technologique, dotée d'une économie concurrentielle et d'une qualité de vie élevée dans une société inclusive qui crée des emplois ;

Considérant que les activités éligibles peuvent être concrétisées de manière large, et que cette concrétisation est au profit d'une réalisation optimale de l'objectif, l'Autorité de gestion vérifie que le total des subventions publiques en faveur du bénéficiaire de la subvention ne dépasse pas ce qui est autorisé par les dispositions du droit européen en matière d'aide d'État. En particulier, l'Autorité de gestion estime que les mesures de subvention suivantes sont d'application dans le cadre de la justification des aides d'État :

- a. Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JOCE L 187/1 du 26 juin 2014 ;
- b. Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, JOCE L 352/1 du 24 décembre 2013.

Décide d'adopter le règlement suivant :

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES DE SUBVENTION PROGRAMME INTERREG V-A EUREGIO MEUSE-RHIN

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement, il convient d'entendre par :

- a. Règlement général d'exemption par catégorie: Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JOCE L 187/1 du 26 juin 2014 ;
- b. Awb : Loi générale néerlandaise de droit administratif ;
- c. Comité de Suivi : le comité chargé de suivre la mise en œuvre du programme de coopération (« Comité de Suivi ») conformément aux articles 47, 48 et 49 du Règlement (UE) n° 1303/2013 et désigné en tant que Comité de Suivi Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin 2014 – 2020, comme prévu par l'article 3 de la décision du secrétaire d'État à l'Économie du 25 juin 2016, n° DGBI-I&K / 16083120, portant désignation de l'Autorité de gestion, de l'Autorité de certification et du Comité pour le programme de coopération Euregio Meuse-Rhin 2014-2020 ;
- d. Aides de minimis : aides conformes aux dispositions d'exemption de déclaration telles que reprises dans le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, JOCE L 352/9 du 24 décembre 2013, y compris les éventuelles modifications pouvant être adoptées à l'avenir ;
- e. Le Règlement de minimis : Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, JOCE L 352/9 du 24 décembre 2013 ;
- f. FEDER : Fonds Européen de Développement Régional ;
- g. Catalogue des dépenses : catalogue exposant plus en détail des coûts éligibles et non éligibles pour le Programme de coopération, établi sur la base de l'article 18, deuxième paragraphe, du Règlement 1299/2013, et approuvé par le Comité de Suivi le 28 juin 2016, et publié sur le site internet du programme de coopération (www.interregemr.eu) ;
- h. Chef de file : une personne morale, société unipersonnelle ou société de personnes agissant en qualité de demandeur de subvention au nom d'un partenariat ;
- i. Autorité de gestion : la Députation Permanente de la Province du Limbourg néerlandais en sa qualité d'Autorité de gestion, comme prévu par l'article 123, premier paragraphe du Règlement 1303/2013 pour le Programme de coopération, et comme prévu par l'article 2, premier paragraphe de la décision du secrétaire d'État à l'Économie du 25 juin 2016, n° DGBI-I&K / 16083120, portant désignation de l'Autorité de gestion, de l'Autorité de certification et du Comité pour le programme de coopération Euregio Meuse-Rhin 2014-2020 ;
- j. Petite et moyenne entreprise : une petite et moyenne entreprise telle que définie dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie ;
- k. Entreprise : unité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique et de son mode de financement ;
- l. Indicateurs de réalisation : indicateurs tels que définis à l'article 27, quatrième paragraphe, point b, du Règlement 1303/2013 et développés dans le chapitre 2 du Programme de

- coopération ;
- m. Zone de programmation : territoire de l'Euregio Meuse-Rhin, tel que défini dans l'annexe du Programme de coopération Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin 2014-2020 ;
 - n. REES : Règlement subventions européennes du Ministère néerlandais de l'Économie (Règlement du secrétaire d'État à l'Économie du 28 juin 2015, n° WJZ/15083650, portant approbation des instruments de subvention dans le cadre des fonds structurels et d'investissement européens sur le plan économique (Règlement subventions européennes du Ministère néerlandais de l'Économie) ; y compris la modification dudit Règlement dans le cadre du programme de coopération Euregio Meuse-Rhin du 25 juin 2016, n° WJZ/16083058 ou d'un successeur du Règlement en question ;
 - o. Programme de coopération : Programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin 2014-2020 ; programme commun tel que visé par l'article 96 du Règlement 1303/2013, approuvé par la Commission Européenne le 9 décembre 2015 (2014TC16RFCB001) ; ce programme peut être consulté sur le site internet www.interregemr.eu ;
 - p. Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
 - q. Règlement (UE) n° 1303/2013 : Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, JOCE L 347/320 du 20 décembre 2013.

Article 2 Objectif du règlement

Le règlement permet la mise à disposition de la subvention pour des projets qui contribuent à la réalisation de l'objectif du Programme de coopération tel que décrit et développé dans Programme de coopération :

« Le soutien à des projets qui contribuent au développement de l'Euregio Meuse-Rhin en une région moderne de la connaissance et une région d'excellence technologique avec une économie compétitive et une qualité de vie élevée au sein d'une société inclusive qui crée de l'emploi. »

Article 3 Demandeur et bénéficiaire

1. Sur la base du présent règlement, la subvention peut être demandée par un chef de file.
2. Les bénéficiaires de la subvention peuvent être des personnes morales, des sociétés unipersonnelles et des sociétés de personnes dans le cadre d'un partenariat tel que prévu par l'article 4, premier paragraphe, point b.

Chapitre 2 Critères

Article 4 Critères généraux de subvention

1. Les critères généraux suivants sont d'application pour entrer en ligne de compte pour une subvention :
 - a. Les résultats du projet bénéficient à la zone de programmation ;
 - b. Il doit être question d'un partenariat constitué au minimum de deux personnes morales issues de deux États membres différents de la zone de programmation ;
 - c. Le projet contribue à la réalisation de l'objectif du programme tel que formulé à l'article 2, et s'intègre à l'un des axes prioritaires tels que formulés à l'article 5 ;
 - d. Le projet concrétise un ou plusieurs des indicateurs de réalisation ;
 - e. Le projet peut durer au maximum trois ans, les dates de début et de fin étant reprises dans la décision d'octroi de la subvention.

2. Au cas où il serait question d'aides d'État, le projet devrait, pour entrer en ligne de compte pour une subvention :
 - a. être conforme aux dispositions de l'un des articles du règlement général d'exemption par catégorie, répondre aux conditions de l'article en question et satisfaire aux dispositions générales et de procédure des Chapitres I et II du règlement en question ; ou
 - b. satisfaire aux conditions prévues par le règlement de minimis ; ou
 - c. répondre aux conditions d'un autre régime d'exemption.

Article 5 Domaines spécifiques

Les demandes de subventions peuvent être introduites pour des projets au sein de l'un des quatre axes prioritaires du Programme de coopération :

1. Axe prioritaire 1 : Innovation 2020
2. Axe prioritaire 2 : Économie 2020
3. Axe prioritaire 3 : Inclusion sociale et formation
4. Axe prioritaire 4 : Intelligence territoriale

Un développement plus détaillé des axes prioritaires peut être consulté aux chapitres 1 et 2 du Programme de coopération.

Article 6 Critères de sélection

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, la demande de subvention doit satisfaire à tous les critères de sélection ci-dessous :

- a. Le projet doit renforcer la coopération transfrontalière ;
- b. Le projet contribue à la réalisation des objectifs et aux résultats du Programme de coopération ;

- c. Le projet est réaliste et durable pour la zone de programmation, et présente une plus-value pour d'autres projets au sein du programme de coopération ;
- d. Les résultats du projet sont en adéquation avec le budget nécessaire pour la mise en œuvre du projet (« value for money ») ;
- e. Le projet présente un caractère novateur.

Article 7 Obligations du bénéficiaire de la subvention

Conformément aux articles 5.2.9 à 5.2.13 du REES, les obligations suivantes sont d'application à l'octroi d'une subvention :

1. Le bénéficiaire de la subvention exécute le projet conformément à la proposition de projet à laquelle l'octroi de la subvention se rapporte, et clôture le projet à l'échéance stipulée dans l'octroi de la subvention.
2. Le délai de cinq ans prévu par l'article 71, premier paragraphe, du Règlement 1303/2013 est ramené à trois ans en cas du maintien des investissements ou des emplois créés par la PME.
3. Préalablement à la modification d'un projet bénéficiant d'une subvention, le bénéficiaire de la subvention communique à l'Autorité de gestion la modification envisagée portant sur :
 - a. le bénéficiaire de la subvention,
 - b. les activités à mettre en œuvre ou les objectifs à réaliser,
 - c. le financement du projet, et/ou
 - d. la planification ou la durée,les modifications en question devant obtenir l'agrément de l'Autorité de gestion.
4. En plus des éléments prévus au troisième paragraphe, le bénéficiaire de la subvention avertit sans délai et par écrit l'Autorité de gestion dès qu'il estime qu'il ne sera pas possible de respecter l'intégralité ou une partie des obligations ou des délais liées à la décision d'octroi de la subvention.
5. Le bénéficiaire de la subvention tient une comptabilité qui permet d'identifier à tout moment, de manière simple et claire, toutes les dépenses effectuées et payées ainsi que les recettes attribuables au projet, étant entendu qu'en matière de coûts salariaux, il convient de pouvoir présenter pour chaque salarié un justificatif issu d'une comptabilisation claire du temps de travail, conformément aux critères posés dans le Catalogue des dépenses.
6. Le bénéficiaire de la subvention est tenu de prêter son concours à tous les contrôles estimés nécessaires pour la mise en œuvre du programme.
7. L'Autorité de gestion peut également assortir la subvention d'autres obligations, notamment des obligations de rapport sur l'état d'avancement du point de vue du contenu et du point de vue des finances.

Article 8 Motifs de rejet

1. Une demande est rejetée dans les cas suivants :
 - a. le projet ne contribue pas à la réalisation de l'objectif du programme de coopération, comme défini à l'article 2 ;
 - b. la demande de subvention n'a pas été introduite par un demandeur tel que défini à l'article 3, premier paragraphe et/ou n'est pas au bénéfice d'un bénéficiaire tel que défini à l'article 3, deuxième paragraphe ;
 - c. le projet ne s'intègre pas à l'un des quatre axes prioritaires tels que définis à l'article 5 ;
 - d. le projet ne répond pas aux critères généraux de l'article 4 et/ou aux critères de sélection de l'article 6 ;

- e. la demande de subvention ne répond pas aux conditions telles que stipulées à l'article 12 ;
- f. la demande de subvention reçue n'est pas complète ou n'a pas été reçue dans le délai telle que mentionnée à l'article 13 ;
- g. la demande de subvention porte sur des activités qui sont dans la continuité des activités d'une entreprise ou d'une institution ;
- h. le projet ne répond pas à la réglementation européenne, par exemple en matière d'aides d'État et/ou d'appel d'offres ;
- i. le total des coûts éligibles du projet est inférieur à 200 000 € ;
- j. le demandeur est une entreprise à l'encontre de laquelle il existe une injonction de restitution telle que visée par l'article 1, quatrième paragraphe, partie a, du Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, (JOCE L 2014, 187) ;
- k. il est question d'une entreprise en difficulté telle que mentionnée à l'article 1, quatrième paragraphe, partie c, du règlement général d'exemption par catégorie.

Sans préjudice des dispositions du premier paragraphe, l'Autorité de gestion peut statuer de manière totalement ou partiellement divergente sur une demande s'il s'avère que le financement sollicité ne sera pas ou pas totalement octroyé par les autres financiers.

Chapitre 3 Aspects financiers

Article 9 Plafond de subvention

1. Pour la contribution FEDER, le Comité de Suivi fixe comme suit le plafond de subvention par axe prioritaire pour le délai d'introduction tel que fixé par l'article 13 :
 - Axe prioritaire 1 : Innovation 2020 6,0 millions d'euros FEDER
 - Axe prioritaire 2 : Économie 2020 4,5 millions d'euros FEDER
 - Axe prioritaire 3 : Inclusion sociale et formation 12,0 millions d'euros FEDER
 - Axe prioritaire 4 : Intelligence territoriale 6,5 millions d'euros FEDER
2. Lors de l'évaluation des demandes de subvention, le Comité de Suivi peut décider par axe prioritaire d'augmenter le plafond visé au premier paragraphe de 20 % au maximum.
3. La répartition du plafond de subvention par axe prioritaire entre les demandes de subvention interviendra sur la base de la correspondance par rapport aux critères de sélection tels que fixés à l'article 6. L'Autorité de gestion remettra un avis à ce propos au Comité de Suivi, lequel statuera ensuite sur la répartition du plafond de subvention entre les demandes de subvention. L'Autorité de gestion reprend la décision du Comité de Suivi dans la décision afférente à la demande, comme indiqué à l'article 14.

Article 10 Montant de la subvention

1. Le montant de la subvention FEDER s'élève au maximum à 50 % des coûts éligibles.
2. Si le demandeur introduit une demande pour moins de 50 % des coûts éligibles comme indiqué au premier paragraphe, seul le taux demandé sera octroyé en tant que subvention.
3. S'il est question d'une aide d'État, et si l'activité répond à l'une des conditions de l'article 4, paragraphe 2, le montant de subvention accordée sera tel que le total de la contribution publique en faveur du demandeur de la subvention ne sera pas supérieur au montant autorisé selon les dispositions légales européennes en matière d'aides d'État, ce sur la base du règlement général d'exemption par catégorie, ou bien le montant qu'il est possible d'accorder dans le cadre du règlement de minimis.

Article 11 Coûts éligibles et non éligibles

1. En ce qui concerne les coûts éligibles et les coûts non éligibles, les règles et les conditions en vigueur sont celles fixées dans les Règlements (UE) 1299/2013, (UE) 1303/2013 et le Règlement délégué (UE) 481/2014. Les règles en question ont été développées pour le Programme de Coopération dans le Catalogue des dépenses.
2. En cas de contradiction entre le contenu du Catalogue des dépenses et celui des Règlements cités dans le premier paragraphe, les Règlements prévalent lors de la détermination des coûts éligibles.
3. S'il est question d'une aide d'État et que l'aide est accordée en application du règlement général d'exemption par catégorie ou d'un autre dispositif d'exemption, ne sont éligibles que les coûts visés par l'article applicable du règlement général d'exemption par catégorie, ou de l'autre dispositif d'exemption, sur la base duquel la subvention est octroyée.

Chapitre 4 Procédure de demande

Article 12 Introduction de la demande

1. Toute demande de subvention devra dans tous les cas répondre aux critères suivants :
 - a. une demande de subvention est introduite auprès de l'Autorité de gestion ;
 - b. une demande de subvention peut uniquement être introduite par le biais du système de gestion électronique eMS en utilisant le formulaire de demande établi à cet effet par l'Autorité de gestion (www.interregemr.eu) ;
 - c. une demande de subvention comporte au minimum le formulaire de demande intégralement complété et les annexes obligatoires qui y sont prescrites.
2. Si la demande n'est pas complète, le demandeur de la subvention a la possibilité de compléter la demande de subvention dans le délai d'introduction cité à l'article 13.

Article 13 Délai d'introduction de la demande

1. La demande de subvention peut être introduite à compter du 15 août 2016, et une demande de subvention complète doit avoir été reçue par l'Autorité de gestion au plus tard le 3 octobre 2016 à 16h00.
2. La date de réception déterminante est la date de réception d'une demande de subvention complète dans le système de suivi eMS.

Article 14 Décision afférente à la demande

Conformément à l'article 5.2.4 du REES, l'Autorité de gestion remet une décision concernant la demande de subvention dans les 26 semaines à compter de l'expiration du délai d'introduction.

Article 15 Paiements et avances

1. Sur la base d'une demande de paiement telle que prévue par l'article 132 du Règlement 1303/2013 et introduite par le bénéficiaire de la subvention, l'Autorité de gestion verse une avance sur le montant de la subvention qui sera au maximum de 90 % de la subvention octroyée.
2. Le bénéficiaire de la subvention introduit une demande de paiement deux fois par an.
3. Une demande de paiement comporte au minimum le relevé des coûts effectués.
4. Le délai de paiement est soumis à l'application de l'article 132 du Règlement 1303/2013, ce qui signifie que le paiement en faveur du bénéficiaire de la subvention intervient au plus tard dans les 90 jours à compter de l'introduction de la demande de paiement.
5. Dans le cadre de l'application de l'article 132, premier paragraphe, du Règlement 1303/2013, en cas de disponibilité insuffisante de moyens issus du préfinancement initial et annuel et des paiements intermédiaires du FEDER en vertu de l'article 132, premier paragraphe, du Règlement 1303/2013, et en cas d'introduction simultanée de demandes de paiement par des bénéficiaires de subvention, le paiement à une PME est prioritaire par rapport aux autres bénéficiaires de la subvention.

6. Sans préjudice des dispositions du cinquième paragraphe, une priorisation des paiements envers les PME sera d'application. Les montants les plus élevés auront la priorité sur les montants les plus bas/faibles.

Article 16 Fixation de la subvention

1. Dans le délai fixé dans la décision d'octroi de la subvention, le bénéficiaire de la subvention introduit une demande de fixation de la subvention auprès de l'Autorité de gestion par le biais du système de gestion eMS en utilisant le formulaire approuvé à cet effet par l'Autorité de gestion.
2. Dans la demande visée au premier paragraphe, le bénéficiaire de la subvention démontre les points suivants :
 - a. les activités pour lesquelles la subvention a été octroyée ont été réalisées ;
 - b. les obligations liées à la subvention ont été respectées.
3. Le formulaire d'approbation tel que visé au premier paragraphe doit être accompagné des annexes suivantes :
 - a. un rapport final d'exécution portant sur le contenu ;
 - b. les pièces justificatives de la valeur ou des valeurs rapportées pour les indicateurs de réalisation ;
 - c. un rapport financier.
4. Conformément à l'article 5.2.15 du REES, l'Autorité de gestion statue dans les 26 semaines sur une demande d'approbation de la subvention.

Chapitre 5 Disposition finales

Article 17 Entrée en vigueur, expiration et titre de référence

1. Le présent règlement entre en vigueur à compter du 15 août 2016.
2. Le présent règlement expire le 31 décembre 2022, étant entendu qu'il demeure d'application pour les demandes de subventions reçues avant la date en question par la Députation permanente de la Province du Limbourg néerlandais en sa qualité d'Autorité de gestion, et pour les décisions de subvention prises avant ladite date, également pour les étapes ultérieures de la procédure de subvention.
3. Il peut être fait référence au présent règlement sous la dénomination « Nadere subsidieregels Interreg V-A programma Euregio Maas-Rijn » (« Règles complémentaires de subvention programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin »)

Ainsi adopté en réunion de la Députation Permanente de la Province du Limbourg néerlandais, tenue le

La Députation Permanente de la Province du Limbourg néerlandais précitée

Le Président,
Monsieur Th.J.F.M. Bovens

Le secrétaire
Monsieur A.C.J.M. de Kroon

Commentaire sur le règlement « Règles complémentaires de subvention programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin »

Généralités, cadre juridique

L'article 125, troisième paragraphe du Règlement 1303/2013 stipule que l'Autorité de gestion établit des procédures et des critères de sélection adaptés pour la sélection des actions concrètes. Au niveau européen, l'établissement de règles pour l'octroi des moyens FEDER est par conséquent confié à l'Autorité de gestion.

Le Règlement 1299/2013 est en vigueur pour les programmes qui visent la Coopération territoriale européenne, dont fait également partie le programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin. En complément du Règlement général 1303/2013, le Règlement CTE comporte quelques dispositions particulières qui s'appliquent au programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin.

Le Règlement délégué 481/2014 stipule des règles particulières pour la Coopération territoriale européenne, dont également le programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin, dans le domaine de l'éligibilité. Ce Règlement délégué donne le cadre et les conditions du type de coûts pouvant entrer en ligne de compte pour une subvention. La concrétisation plus détaillée de ce cadre se fait selon le programme, et dans le cas du programme EMR il s'agit du catalogue des dépenses,

Par modification du 25 juin 2016, le Règlement subventions européennes du Ministère néerlandais de l'Économie (REES) a également été déclaré applicable à la mise en œuvre du programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin. Les dispositions du chapitre 5 du REES sont notamment pertinentes pour le Programme de coopération.

Si l'évaluation du projet par l'Autorité de gestion fait apparaître qu'il est question d'aides d'État, le projet ou les activités concernées du projet doivent répondre aux conditions posées dans le Règlement général d'exemption par catégorie (Règlement n° 651/2014) ou dans le Règlement de minimis (Règlement n° 1407/2013), voire dans un autre dispositif européen d'exemption.

Par article

Article 1 Définitions

Sous f FEDER

Le FEDER est l'un des fonds structurels européens qui permet de réaliser la politique régionale de l'UE en matière de convergence, de compétitivité régionale et d'emploi ainsi que de Coopération territoriale européenne.

Sous g Catalogue des dépenses

Le fondement des règles en matière d'éligibilité des coûts réside dans les Règlements 1303/2013 et 1299/2013, ainsi que dans le Règlement délégué 481/2014. Sur la base des règles en question, l'Autorité de gestion du programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin a établi un Catalogue des dépenses en coopération avec les partenaires du programme, catalogue qui développe plus en détail les règles d'éligibilité avec plusieurs exemples. En l'occurrence, il a été tenu compte des divergences (de législations) entre les trois États membres pour le calcul de divers coûts éligibles. Le Catalogue des dépenses a été approuvé par le Comité de Suivi et peut être consulté sur le site internet du programme de coopération : www.interregemr.eu.

Sous l Indicateurs de réalisation

Le programme de coopération connaît quatre axes prioritaires avec une ou plusieurs priorités d'investissement au sein de chacun d'eux. Ils sont développés plus en détail au chapitre 2 du programme de coopération. La demande doit s'inscrire dans l'une des priorités d'investissement et dans les objectifs subordonnés. Un jeu d'indicateurs de réalisation a été développé pour chacune des priorités d'investissement. Dans la demande de subvention, vous êtes tenu de sélectionner et de quantifier les indicateurs qui s'appliquent à votre projet.

Article 3 Demandeur et bénéficiaire

Le demandeur est celui qui demande la subvention au nom du partenariat.

Le bénéficiaire est la personne morale qui reçoit effectivement la subvention. La subvention est octroyée à un bénéficiaire sur la base d'une demande de subvention approuvée. Que ce soit par le biais du chef de file ou non, chaque bénéficiaire doit faire rapport de l'état d'avancement sur le plan du contenu et des finances.

Article 4 Critères généraux de subvention

Toutes les demandes de subvention doivent satisfaire aux critères généraux de subvention. Ce point est examiné par l'Autorité de gestion.

S'il est question d'aides d'État, la subvention ne peut être octroyée que si le projet répond aux dispositions du règlement général d'exemption par catégorie ou à celles du règlement de minimis, ou à celles d'un autre dispositif européen d'exemption. L'Autorité de gestion peut demander des informations complémentaires afin d'évaluer s'il est question d'aides d'État, et dans l'affirmative, si les aides en question sont autorisées en vertu de l'un de ces dispositifs d'exemption.

Article 5 Domaines spécifiques

Le programme de coopération s'articule autour de quatre axes prioritaires (au niveau du contenu). Chacun des axes prioritaires reprend une ou plusieurs priorités d'investissement prescrites par la Commission européenne. Des objectifs spécifiques ont ensuite été formulés sur la base des priorités d'investissement en question. Les demandes de subvention doivent s'inscrire dans l'un des objectifs spécifiques du programme.

Les chapitres 1 et 2 du Programme de coopération fournissent des informations plus détaillées sur ces axes prioritaires et sur les objectifs spécifiques, avec une description des défis, des actions exemplatives et des résultats escomptés.

Article 6 Critères de sélection

Afin de déterminer si la demande répond à l'ensemble des critères cités, les aspects partiels ci-dessous sont repris dans l'évaluation :

- a. Le projet doit renforcer la coopération transfrontalière :
 - Manière et mesure dans laquelle le projet renforce la coopération transfrontalière ;
 - Mesure dans laquelle de nouveaux contacts transfrontaliers permanents ou réseaux sont mis en place, et mesure dans laquelle ils contribuent à la coopération transfrontalière de manière générale ;
 - Réelle plus-value pour la coopération transfrontalière ; nécessité de la coopération transfrontalière pour atteindre les résultats du projet.

- b. Le projet contribue à la réalisation des objectifs et aux résultats du Programme de coopération :
 - Manière et mesure dans laquelle le projet contribue aux objectifs et aux résultats escomptés du programme de coopération ;

- Effectivité de la réalisation du projet et son adéquation dans la perspective du programme de coopération.
- c. Le projet est réaliste et durable pour la zone de programmation, et présente une plus-value pour d'autres projets au sein du programme de coopération :
- faisabilité du projet ; risque(s) éventuel(s) que le projet ne puisse pas être mis en œuvre comme prévu ;
 - Dispositifs mis en place pour veiller à ce que le résultat du projet soit durable pour la région ;
 - Plus-value du projet pour d'autres projets dans la zone de programmation, par exemple lorsqu'il s'agit d'enseignements bénéficiant à d'autres projets ;
 - Plus-value du projet, pour le cas où le projet est une poursuite d'un projet antérieur.
- d. Les résultats du projet sont en adéquation avec le budget nécessaire pour la mise en œuvre du projet (« value for money ») :
- Rapport entre d'une part le budget et les résultats escomptés du projet et d'autre part le budget et les résultats escomptés du programme de coopération ;
 - Efficience et efficacité des activités envisagées ;
 - Impact escompté du projet.
- e. Le projet présente un caractère novateur :
- Contribution à l'innovation de l'économie ou à la structure sociale de la zone de programmation ;
 - Degré d'innovation dans l'approche ou la méthode par rapport aux thèmes concernés.

Article 9 Plafond de subvention

Les plafonds de subvention ont été fixés par le Comité de Suivi lors de sa réunion du 28 juin 2016.

Le paragraphe 2 donne au Comité de Suivi la possibilité d'approuver malgré tout des projets qui ont des scores positifs sur les divers critères mais dont le plafond tel que mentionné à l'article 1 serait insuffisant.

L'Autorité de gestion remet un avis au Comité de Suivi sur la mesure dans laquelle les demandes de subvention répondent aux critères de sélection. Le Comité de Suivi statue sur les demandes de subvention et ainsi sur le mode de répartition des moyens disponibles.

Article 10 Montant de la subvention

Paragraphe 1

Le Comité de Suivi statue uniquement sur la contribution FEDER demandée, et pas sur les éventuelles contributions d'autres cofinanceurs.

Paragraphe 3

S'il est question d'aide d'État, le total des aides publiques (FEDER plus d'autres contributions publiques) ne peut pas dépasser le maximum fixé dans l'exemption applicable qui autorise l'aide en question.

Article 12 Introduction de la demande

Un système électronique a été développé pour l'introduction d'une demande. Le système répond aux critères du Règlement 1303/2013, notamment aux exigences de l'article 122, troisième paragraphe, selon lesquelles les échanges de toutes les informations entre le bénéficiaire de la subvention et l'Autorité de gestion, l'Autorité de certification et l'Autorité d'audit peuvent se faire

au moyen de systèmes électroniques d'échange de données. Les demandes ne sont prises en considération que s'il est fait usage du système en question.

Article 15 Paiements et avances

L'article 132 du Règlement 1303/2013 stipule que l'Autorité de gestion effectue le paiement au plus tard 90 jours à compter de l'introduction de la demande de paiement du bénéficiaire. Il s'agit du paiement d'avances de la subvention sur la base des coûts déclarés par le bénéficiaire. Ce délai est assorti de la réserve quant à la disponibilité du financement à partir du FEDER. Si plusieurs demandes de paiement sont introduites simultanément et qu'il y a une insuffisance de moyens financiers disponibles depuis le FEDER, le paiement aux PME est prioritaire sur celui des autres bénéficiaires de la subvention.

La disposition est sans préjudice de la compétence de l'Autorité de gestion à suspendre le délai de paiement entre autres en raison d'un manque de données pour l'évaluation de la demande de paiement, conformément à l'article 132, deuxième paragraphe, du Règlement 1303/2013. La disposition est sans préjudice de la possibilité de payer antérieurement aux 90 jours, étant entendu en l'occurrence que la rapidité des paiements est un but explicite des autorités néerlandaises.

Article 16 Fixation de la subvention

Paragraphe 2

Des contrôles de projet par l'Autorité d'audit peuvent aboutir à la fixation d'une subvention plus faible. Si la fixation de la subvention par l'AG est établie avant la tenue du dernier contrôle par l'Autorité d'audit, cette réserve est clairement communiquée au bénéficiaire de la subvention.